

ARRETE

OBJET: REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC DU 01 AVRIL 2015 AU 30 SEPTEMBRE 2015

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans sa troisième partie, Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la Ville est source de désordres sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public notamment dans le quartier du Lizard et dans une partie du quartier des Deux Parcs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01 avril 2015 et jusqu'au 30 septembre 2015, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, marchés, jardins et lieux publics de la Ville de Noisiel situés dans le quartier du Lizard, du bois de la Grange et dans une partie du quartier des Deux Parcs, conformément au périmètre déterminé dans le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants en conformité avec la réglementation en vigueur
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée



VILLE DE NOISIEL

0039

Suite de l'arrêté n°ARR2015_

portant sur la réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public du 01 avril 2015 jusqu'au 30 septembre 2015

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 06 MARS 2015

Le Maire


Daniel VACHEZ



<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i>	09 MARS 2015
<i>Affiché le</i>	09 MARS 2015
<i>Notifié le</i>	10 MARS 2015
<i>Publié le</i>	09 MARS 2015

2/2



